

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 (2)

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 décembre 2021 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

Tous les membres du conseil municipal ont reçu l'avis de convocation lundi le 6 décembre 2021 et tous les membres du conseil municipal présents ont répondu avoir reçu ladite convocation.

RÉSOLUTION No 329-2021

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, fait lecture de l'avis de convocation.

Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, demande à tous les membres du conseil leur approbation à ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Programme Nouveaux Horizons pour les aînés – Dépôt de projet

Tous les membres du conseil sont d'accord à l'ajout du point mentionné précédemment.

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que l'avis de convocation soit adopté tel que présenté.

Les sujets suivants sont à l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance extraordinaire
2. Adoption de l'avis de convocation
3. Adoption du règlement 1-2022 – Pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2022
4. Programme Nouveaux Horizons pour les aînés – Dépôt de projet
5. Période de questions
6. Levée de la séance

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 (2)

RÉSOLUTION No 330-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT 1-2022 – RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2022

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'année 2022 s'élèvent à la somme de 5 949 608\$;

Attendu qu'il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2022 par règlement ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 6 décembre 2021 ;

Attendu que le projet de règlement 1-2022 fut adopté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 ;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 1-2022 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
4. catégorie des terrains vagues desservis ;
5. catégorie des immeubles agricoles ;
6. catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Saint-Thomas pour l'année 2022, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes suivantes :

Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base)

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (taux de base) est fixé à la somme de 0,48 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 (2)

est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,07 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,06 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,48 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,48\$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,48 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 4 Coût de l'eau

Le tarif de base établi à l'article 47 a) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 (2)

- un tarif annuel minimum de 96\$.

Le taux établi à l'article 47 b) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

- un taux de 0, 27 \$ par mètre cube additionnel consommé.

ARTICLE 5 Compensation pour l'entretien du réseau municipal d'aqueduc

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'immeuble situé en façade du réseau d'aqueduc, qu'il utilise l'eau potable ou non, est établie à 60 \$.

ARTICLE 6 Compensation applicable pour le service d'égout

Le taux établi à la cédule « A » du règlement numéro 217-A pour la compensation applicable pour le service d'égout est annulé et remplacé par le suivant :

- | | | | |
|----|-------------------------|---------------------------|--------|
| 1. | par maison unifamiliale | égout | 44 \$ |
| | | traitement des eaux usées | 100 \$ |

- | | | | |
|----|---|--|--|
| 2. | par logement dans le cas d'une maison de plus d'un logement ou par magasin ou par autre établissement | | |
|----|---|--|--|

		égout	44 \$
		traitement des eaux usées	100 \$

ARTICLE 7 Compensation – Gestion de la collecte organique

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'unités d'occupation à desservir est établie à 50.69\$.

ARTICLE 8 Compensation – Renflouer le fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisation au profit d'un secteur donné

Selon l'article 4 du règlement 10-2021, tout propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » devra payer une compensation de 187.44\$ par unité pour l'année 2022 seulement.

ARTICLE 9 Taux d'intérêt

Les taxes portent intérêt à raison de 9 % et ce taux s'applique également à toutes créances impayées.

ARTICLE 10 Modalités de paiement

Tout compte de taxes, incluant les tarifs et les compensations, qui atteint 300 \$ et plus, peut être payé en trois versements égaux.

Le premier versement est dû le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 (2)

Le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 11 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION No 331-2021

PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS – DÉPÔT DE PROJET

ATTENDU QUE la réalité du vieillissement de la population et des besoins des aînés dans la collectivité;

ATTENDU QUE le comité Vieillir en demeurant dans sa communauté rurale est en pause depuis le début de la pandémie;

ATTENDU QUE le plan d'action MADA indique clairement que les aînés de la municipalité souhaitent rester à domicile le plus longtemps possible;

ATTENDUE QUE le conseil municipal souhaite intervenir où il a un pouvoir d'agir en informant, sensibilisant et mobilisant les aînés de la communauté sur les services existants et les problématiques liées aux vieillissements;

ATTENDUE QUE la MRC de Joliette vient d'adopter son plan d'action de la démarche régionale aux aînés et que les activités du comité Vieillir Saint-Thomas viennent en complémentarité avec les actions régionales;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas mandate Mme Karine Marois, directrice des loisirs, pour déposer une demande de financement au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés volet projets communautaires pour relancer les activités du comité Vieillir en demeurant dans sa communauté rurale de Saint-Thomas et d'équiper les locaux du centre communautaire pour faciliter la réalisation des activités.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 (2)

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

RÉSOLUTION No 332-2021

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h44.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière